

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAUTHIER CHARENTE SAS

BP 5 - La Prairie des Genêts
16380 MARTHON

Références : 2022 773 UbD 16-86 ENV16
Code AIOT : 0007202734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement GAUTHIER CHARENTE SAS implanté Combe Brune -Ch. de l'Oisillon-Clos du P 16110 PRANZAC. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER CHARENTE SAS
- Combe Brune -Ch. de l'Oisillon-Clos du P 16110 PRANZAC
- Code AIOT : 0007202734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Cette carrière est à l'origine une carrière de pierre de taille. Les blocs sont ensuite découpés pour réaliser des plaques, parements, dans l'usine située à Marthon. La partie de bancs de pierre de qualité inférieure est valorisée en production de granulats. L'effectif sur site est de 8 personnes pour la pierre de taille et de 3 pour la fabrication de granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat de l'exploitation; plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 7 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.1 | / | Sans objet |
| 11 | Contrôles des rejets | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.2.3.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Archéologie | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.7.3 | / | Sans objet |
| 2 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.2.2 | / | Sans objet |
| 3 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 28/03/2018, article 2.1.7.2 | / | Sans objet |
| 4 | Plan de gestion de déchets d'extraction | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.7.3 | / | Sans objet |
| 5 | Prise en compte de l'environnement | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.2.1 | / | Sans objet |
| 8 | Protection de la ressource en eau | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.1 | / | Sans objet |
| 9 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.3.2 | / | Sans objet |
| 10 | Niveaux acoustiques | Arrêté Préfectoral du 28/03/2018, article 6.2.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Résultats de mesures de poussières dans l'environnement trop élevés. A améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Archéologie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.7.3 |
| Thème(s) : Autre, archéologie préventive |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 1.7.3 : Archéologie préventive Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région |
| Constats : Les premières recherches ont permis de trouver des ossements. Le coût des fouilles de 300 000 € est prohibitif pour les engager. L'exploitant a donc décidé de geler la moitié ouest de la Chaume de l'Oisillon, parcelle 922. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Aménagements préliminaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.2.2 |
| Thème(s) : Autre, plan de bornage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2.1.2.2 : Bornage Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93. |
| Constats : Plan de bornage de janvier 2017 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Plan d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2018, article 2.1.7.2 |
| Thème(s) : Autre, plan d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à Part. 1.2.5.2 ; la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.5.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Plan du 14/12/2021. Cote min = 87,2 m NGF en partie centrale de la parcelle 937. Cote min AP = 74 m. Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Plan de gestion de déchets d'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.7.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets d'extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. |
| Constats : Plan de gestion mis à jour en 2018. Prévoir sa révision en 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Prise en compte de l'environnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Pour réduire l'impact visuel depuis le GR4 qui longe le côté ouest du site, une bande boisée de 10 m de largeur est conservée le long du chemin rural et un merlon d'une hauteur de 2 m est aménagé sur ce linéaire dès le début des travaux d'extension. Une distance de 15 m sera maintenue entre le chemin et la limite d'extraction. |
| Constats : Pas de travaux dans ce secteur du côté ouest. Distance supérieure à 15 m. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 3.4.1 : Rétentions et confinement I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 l. |
| Constats : Un bidon de produit liquide présent dans un conteneur, mais placé hors rétention. A mettre sur rétention. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Protection de la ressource en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnement en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes : L'eau pour l'arrosage des pistes et abattage des poussières sur l'installation de traitement, refroidissement du matériel de sciage, provient d'un puits situé sur la parcelle 142. Le débit maximal journalier est de 60 m3. |
| Constats : Présence d'un registre pour le prélèvement d'eau du forage. Consommation mensuelle = 300 m3. Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 5.3.2 : Suivi piézométrique Un suivi trimestriel de niveaux des eaux souterraines sera réalisé sur le puits situé sur la parcelle 142 et sur le forage situé sur la parcelle 922. |
| Constats : Résultats transmis. Relevés effectués sur le puits présent sur la parcelle 142. Nous indiquer si le forage endommagé présent sur la parcelle 922 peut être réparé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Niveaux acoustiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2018, article 6.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans... |
| Constats : Dernières mesures APAVE le 09/02/2021. Emergences conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Contrôles des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.2.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, mesures des poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 4.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques (à compter de la phase 1A et au plus tard le 01/01/2018) Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance... |
| Constats : Les résultats de mesures de poussières dans l'environnement en 2021 indiquées sur GEREP sont tous supérieurs à la valeur objectif de 500 mg/m ² /j. Ces émissions proviennent de l'installation de fabrication de granulats. Nous transmettre les dernières valeurs mesurées et nous indiquer les mesures à mettre en oeuvre pour réduire ces poussières. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |